



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer
Service territorial ouest

Nice, le **16 OCT. 2013**

Affaire suivie par DANIELLE LAROUDIE

☎ 04 92 60 76 07

✉ danielle.laroudie@alpes-maritimes.gouv.fr

📎 réponse-M.TOULET.odt

- 113/ *Pa.*

Monsieur ,

Par courrier en date du 14 août 2013 , vous souhaitez obtenir des informations sur l'état d'avancement du projet de construction d'un éco-lotissement composé de 12 villas, sur une propriété appartenant à la commune du Cannet, située quartier de l'Aubarède, lieu dit « le Claus », suite à la procédure de préemption engagée par un bailleur social à la demande de M. le Préfet.

Concernant l'état d'avancement du projet de construction :

Concernant les travaux de terrassement et de démolition constatés sur le site, l'acquéreur désigné serait, selon mes informations, titulaire d'un permis d'aménager, ce qui l'autorisait donc à entamer les travaux de viabilisation et de terrassement de l'unité foncière objet de la DIA, avec l'accord du propriétaire actuel.

Concernant le transfert du droit de préemption :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de carence, l'article L.210-1 du code de l'urbanisme a prévu le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département.

En effet, selon ces dispositions : « Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité.

M. TOULET Laurent
Conseiller municipal
Liste « le Cannet Rocheville pour
tous »
51, boulevard Paul Doumer
06110 LE CANNET

Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du même code, à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du présent code, à une société d'économie mixte ou à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code ».

Toutefois, je vous informe que la préemption engagée par la SA LOGIREM à ma demande n'a pu être poursuivie, du fait du retrait de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) par la collectivité, le 20 décembre 2012.

En conséquence, il y a lieu de considérer qu'à ce jour la commune a renoncé à son projet de vente à la société REALIMMO, acquéreur désigné dudit bien.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY

Copie : M. le Sous-Préfet de Grasse